

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/11/88

Origine :
ENSM

MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion

Réf. :
ENSM n° 1243/88

Plan de classement :

31					
----	--	--	--	--	--

Objet :

INDEMNISATION DE LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI DES PRATICIENS CONSEILS.

La CNAMTS, établissement public à caractère administratif, indemnise elle-même en tant qu'employeur, les praticiens conseils, par l'intermédiaire des médecins conseils régionaux. Sont concernés, les praticiens conseils titulaires, stagiaires et contractuels privés involontairement d'emploi selon des modalités analogues à celles des employeurs relevant de l'UNEDIC.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Echelon National du Service Médical

MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin conseil Chef de Service à la Réunion

14/11/88

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 1243/88

Objet : Indemnisation de la perte involontaire d'emploi des praticiens conseils.

Les praticiens conseils stagiaires, titulaires ou contractuels, tous salariés de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, établissement public à caractère administratif, ne sont pas compris dans le champ d'application de l'UNEDIC (article L. 351-12 - 1er alinéa du Code du Travail).

Ils sont indemnisés en cas de perte involontaire d'emploi par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, employeur, et plus précisément par le Médecin Conseil Régional dont ils relèvent sur le budget de sa région (comptes de charges de personnel, sous-compte 64718 "autres prestations directes").

Cette indemnisation concerne tous les praticiens conseils quelle que soit leur position : praticiens conseils stagiaires, titulaires et contractuels selon les modalités en vigueur pour les agents non titulaires de l'état, et s'ils remplissent les conditions ci-dessous.

I - Conditions générales d'indemnisation

Le bénéfice de l'assurance chômage est assuré par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dans les conditions de droit commun à ses salariés. C'est dire qu'elle verse aux praticiens conseils les mêmes prestations d'assurance que les ASSEDIC, d'après les modalités définies par la convention relative à l'assurance chômage signée entre les organisations patronales et salariales.

Une nouvelle convention a été signée le 6 juillet 1988 qui annule et remplace la convention du 26 février 1988. La nouvelle convention ne fait pas référence à l'accord du 30 décembre 1987 relatif à l'assurance chômage, contrairement au texte du 26 février 1988. Quant au fond, les dispositions de ces deux conventions sont identiques et les retouches qu'elles apportent au régime de la convention du 19 novembre 1985 seront développées ci-après.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le texte de la convention du 6 juillet 1988 et de son règlement annexe (annexe 1), ainsi que le texte de l'arrêté du 21 août 1988 portant agrément (annexe 2).

Je vous signale que par décision du conseil d'administration de l'UNEDIC prise le 11 octobre 1988, le montant des allocations minimales et celui du salaire de référence sont revalorisés au 1er octobre 1988 (voir annexe 3).

II - Retouches apportées par la convention du 6 juillet 1988 au régime régi par la convention du 19 novembre 1985

La nouvelle convention et son règlement annexe sont applicables pour la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1989 puisque reprenant les dispositions de la convention du 26 février 1988.

Les changements introduits par la convention du 6 juillet 1988 par rapport à la convention du 19 novembre 1985, sont les suivants :

- relèvement de la cotisation de 0,32 point, celle-ci étant passée au 1er janvier 1988, à 6,90 % répartis en 4,43 % employeur et 2,47 % salarié :
 - . article 8 de la convention du 6 juillet 1988,
- revalorisation annuelle unique des prestations au 1er octobre, au lieu de 2, au 1er avril et du 1er octobre :
 - . article 30 - section IV

chapitre IV - titre I du règlement annexe.

- suppression de la revalorisation du salaire de référence pour le calcul de l'indemnisation des chômeurs entrant dans le régime alors qu'auparavant la moitié du dernier taux de revalorisation connu était appliquée :
 - . article 22 - section I
chapitre IV - titre I du règlement annexe.
- participation des allocataires au financement de la validation des points de retraite complémentaire, à hauteur de 1 % de la partie proportionnelle de l'allocation de base, dans la limite du montant minimum de l'allocation de base :
 - . article 25 - section II,
chapitre IV - titre I du règlement annexe.
- mise en place d'une formation-reclassement dont l'entrée en vigueur est le 1er mai 1988, ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de base et donnant droit au versement d'une allocation spécifique financée conjointement par l'UNEDIC et l'Etat :
 - . titre II du règlement annexe.

La convention du 6 juillet 1988 introduit une distinction non prévue par la convention du 26 février 1988 entre les actions de formation-reclassement n'excédant pas un an et celles comprises entre un et trois ans réservés aux seuls allocataires justifiant de trois ans d'affiliation au régime :

- . articles 64 paragraphe 3 et 68,
chapitres III et IV - titre II du règlement annexe.

A ce jour, aucune circulaire ministérielle d'application relative à l'indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat n'est parue.

Dans l'éventualité où ce texte paraîtrait, je ne manquerai pas de vous en diffuser un exemplaire.

En cas de difficultés d'application des dispositions générales fixées par le règlement annexe et les délibérations de l'UNEDIC, il vous appartient de prendre contact avec l'ASSEDIC territorialement compétente.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur,

Dominique COUDREAU

P.J. :

Annexe 1 convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage

Annexe 2 arrêté du 21 août 1988 portant agrément de la convention

Annexe 3 liaisons sociales - Bref social n° 10315 du 12/10/88

CONVENTION DU 6 JUILLET 1988 RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le conseil national du patronat français CNPF.

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises CGPME,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail CFDT,

La Confédération française des travailleurs chrétiens CFTC,

La Confédération française de l'encadrement CFE-CGC,

La Confédération générale du travail CGT,

La Confédération générale du travail Force Ouvrière CGT-FO.

d'autre part,

Constatant :

- que la Convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage expire le 31 décembre 1987,

- que l'article 5 de cette Convention précise :

"Avant la fin de l'année 1986 les parties signataires conviennent de faire un constat de la situation de la Convention et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du régime d'assurance chômage indemnisant les personnes privées d'emploi".

Considérant :

- la situation économique et ses conséquences sur les entreprises,

- la nécessité d'adopter des mesures de nature à atténuer les incidences des fluctuations économiques à l'égard des salariés,

- leur souci de maintenir un certain niveau de ressources aux travailleurs momentanément privés d'emploi,

- l'intérêt que peut présenter pour les travailleurs privés d'emploi une formation de nature à faciliter leur reclassement,

- la nécessaire existence d'un système de protection contre le chômage assurant la continuité d'un dispositif d'indemnisation aux salariés privés d'emploi, ce système devant continuer à distinguer :

- un régime d'assurance chômage financé par le produit des contributions des employeurs et des salariés,
- un régime de garantie de ressources en voie d'extinction faisant l'objet d'une convention particulière,
- un régime de solidarité créé par l'ordonnance N° 84-198 du 21 mars 1984

Vu le titre V du livre III du Code du travail,

Vu les articles L. 352-1, L. 352-2, L. 352-3, L. 352-4 et L. 352-5 du Code du travail,

Vu le titre VI du livre IX du Code du travail et en particulier les articles L. 961-1 et L. 961-2,

Conviennent de ce qui suit :

Art. 1er - La présente Convention crée un nouveau régime national interprofessionnel d'assurance chômage destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi définis comme bénéficiaires par le règlement du régime.

Le règlement fait l'objet d'une annexe à la présente Convention.

Art. 2 - Il est institué une Commission paritaire nationale comprenant deux représentants et autant de suppléants au titre de chacune des organisations signataires et un nombre égal de représentants du CNPF et de la CGPME.

La Commission délibère sur les questions relatives à l'interprétation du règlement et à son champ d'application.

Elle règle, par voie de protocoles, la situation des catégories professionnelles relevant des dispositions des annexes au règlement issues du présent accord.

Les décisions de la Commission paritaire nationale, qui font l'objet de protocoles annexés au règlement, doivent recueillir les trois quarts des voix de chaque collègue. Le vote par procuration est admis.

Art. 3 - Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions particulières pouvant les concerner. Il s'applique aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés français et expatriés occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la Convention.

Art. 4 - La gestion du régime d'assurance chômage est confiée aux institutions qui avaient été créées par l'article 5 de la Convention du 31 décembre 1958 et maintenues par la Convention du 24 février 1984 modifiée, relative aux institutions. cessera de

Art. 5 - La présente Convention, conclue pour la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1989, cessera plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Conformément à l'article 9 de la Convention du 30 décembre 1987, elle succède à cette dernière.

Avant la fin de chacune des années, les parties signataires conviennent de faire un constat de la situation de la Convention et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du régime d'assurance indemnisant les personnes privées d'emploi.

Art. 6 - Les dispositions du présent régime entrent en application à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément ministériel sous réserve des dispositions de l'article 7.

Art. 7 - Le titre II du règlement annexé s'applique aux actions de formation qui débutent à compter de la date d'entrée en application de la Convention conclue entre l'Etat et l'UNEDIC, conformément à l'article L. 961-1.

Contributions

Art. 8 - Les contributions des employeurs et des salariés, destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage et au régime de garantie de ressources, sont fixées à 6,90 % des rémunérations limitées au plafond du régime de retraite des cadres institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Leur répartition est de 4,43 % à la charge des employeurs et de 2,47 % à la charge des salariés.

La répartition de la contribution de l'assurance chômage est de 3,23 % à la charge des employeurs et de 1,67 % à la charge des salariés.

Sur la contribution de 6,90 %, une partie égale à 2 % est affectée à l'Association pour la gestion de la structure financière créée par l'Accord du 4 février 1983.

En outre, une contribution supplémentaire de 0,50 % est prélevée sur la tranche des rémunérations excédant le plafond des cotisations de la Sécurité Sociale et dans la limite du plafond de cotisations du régime de retraite des cadres.

Le recouvrement de ces contributions est assuré par les institutions visées à l'article 4 de la présente Convention.

Art. 9 - Une contribution supplémentaire égale à 3 mois de salaire brut est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un ou plusieurs salariés âgés de 55 ans ou plus. La contribution est due pour chacun des salariés licenciés.

L'employeur qui conclut avec l'Etat une convention visée à l'article L. 322-4, 2° alinéa de Code du travail (allocations spéciales du FNE) et qui en propose le bénéfice aux salariés concernés avant l'expiration du délai congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants du Code du travail, est exonéré du paiement de la contribution.

La contribution versée peut être remboursée à l'employeur à sa demande lorsque le salarié licencié est reclassé par contrat à durée indéterminée dans les 3 mois suivant la date de la fin du contrat de travail.

Art. 10 - La présente Convention annule et remplace, à compter de son agrément, la Convention du 26 février 1988.

Art. 11 - La présente Convention est déposée en 5 exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 6 JUILLET 1988

TITRE - ALLOCATIONS DE CHOMAGE

SOUS-TITRE I - BENEFICIAIRES ET PRESTATIONS

Chapitre I - Définitions : Art. 1

Chapitre II - Ouverture des droits

Section I - Allocations de base : Art. 2 à 10

Section II - Allocation de fin de droits : Art. 11

Section III - Autres interventions : Art. 12 et 13

Section IV - Coordination : Art. 14

Chapitre III - Durée d'indemnisation : Art. 15 à 21

Chapitre IV - Détermination de l'allocation journalière

Section I - Salaire de référence : Art. 22 à 24

Section II - Allocation journalière de base : Art. 25 à 28

Section III - Allocation journalière de fin de droits : Art. 29

Section IV - Revalorisation : Art. 30

Section V - Plafond : Art. 31

Chapitre V - Dispositions communes

Section I - Formalités : Art. 32 et 33

Section II - Commissions paritaires : Art. 34

Section III - Paiement : Art. 35 à 38

SOUS-TITRE II - ORGANISATION FINANCIERE, RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I - Affiliation des employeurs : Art. 40 à 42

Chapitre II - Ressources : Art. 43 à 54

Chapitre III - Organisation financière et comptable : Art. 55 à 57

TITRE II - ALLOCATIONS DE FORMATION - RECLASSEMENT

Chapitre I - Généralités : Art. 58 à 61

Chapitre II - Conditions d'attribution : Art. 62

Chapitre III - Durées d'indemnisation : Art. 63 à 66

Chapitre IV - Détermination de l'allocation journalière : Art. 67

Chapitre V - Formalités : Art. 68

Chapitre VI - Paiements : Art. 69 à 70

Chapitre VII - Financement : Art. 71

TITRE I : ALLOCATIONS DE CHOMAGE

SOUS-TITRE I - BENEFICIAIRES ET PRESTATIONS

Chapitre I - Définitions

Art. 1er

§ 1er - Les salariés involontairement privés d'emploi ou assimilés, définis ci-après comme bénéficiaires, y compris ceux qui avaient la qualité de détachés ou celle de français expatriés (1), justifiant d'une durée minimale d'affiliation peuvent prétendre à un revenu de remplacement constitué par l'une des prestations suivantes :

- allocation de base,
- allocation de fin de droits.

§ 2 - Sont définis comme bénéficiaires les salariés licenciés, les salariés arrivés en fin de contrat à durée déterminée et les salariés démissionnaires pour un motif reconnu légitime par la Commission Paritaire de l'ASSEDIC.

§ 3- Les conditions d'octroi, les durées d'indemnisation et les montants de ces prestations font l'objet des dispositions ci-après.

Chapitre II - Ouverture des droits

Section I - Allocation de base

Art. 2 - Ont droit à l'allocation de base les salariés dont le contrat de travail est rompu s'ils justifient, dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime, des périodes d'affiliation suivantes :

- a) 91 jours d'affiliation ou 507 heures (2) de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- b) 182 jours d'affiliation ou 1.014 heures (2) de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;

(1) En vertu du Règlement CEE N° 2001-83, sont assimilés aux salariés français expatriés les ressortissants des Etats membres de la CEE.

(2) Respectivement 468 heures, 936 heures, 1.872 et 3.744 heures s'il s'agit des ouvriers des imprimeries de presse.

- c)- soit 365 jours d'affiliation ou 2.028 heures (2) de travail au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- soit , à défaut, 182 jours d'affiliation ou 1.014 heures (2) de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour ceux qui comptent 10 ans d'appartenance au régime au cours des 15 dernières années qui précèdent la fin du contrat de travail ;
- d) 730 jours d'affiliation ou 4.056 heures (2) de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Art. 3 - Les salariés privés d'emploi doivent en outre :

- a) être inscrits comme demandeurs d'emploi,
- b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- c) être âgés de moins de 60 ans ou de l'âge normal de départ à la retraite dans la profession précédemment exercée, si cet âge est inférieur ; toutefois, les personnes qui ne justifient pas de 150 trimestres d'assurance au sens de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité Sociale (tous régimes confondus) lors de leur soixantième anniversaire pourront percevoir des allocations jusqu'à justification des 150 trimestres et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.
- d) être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi,
- e) ne pas être chômeurs saisonniers, au sens défini par délibération de la Commission Paritaire Nationale,
- f) n'avoir pas quitté volontairement, sans motif reconnu légitime par la Commission Paritaire de l'ASEDIC, leur dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 507 heures.

Art. 4 - En cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement, les salariés mis en chômage total, de ce fait, sont dispensés de remplir la condition de l'article 2 a).

Art. 5 - Dans ce cas de réduction ou de cessation d'activité d'un établissement, les salariés en chômage total de ce fait depuis au moins vingt-huit jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations selon la procédure définie par la Commission Paritaire Nationale.

Toutefois, si au cours de l'année civile les intéressés ont été indemnisés en application d'une convention à caractère professionnel ou d'un accord intervenu dans le cadre des articles L. 352-1 et suivants du Code du travail, pour un nombre d'heures de chômage partiel au moins égal au contingent indemnisable fixé par arrêté ministériel pour la profession dont ils dépendent au moment de leur cessation d'activité, l'admission peut être prononcée sans qu'il y ait lieu d'exiger vingt-huit jours de chômage continu.

Art. 6 - Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 2 :

- toute journée d'interruption de travail consécutive à une incapacité physique de travailler, pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale, est assimilée à un jour d'affiliation ou à 5,6 heures de travail ;

- les actions de formation visées au livre IX du Code du Travail à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage sont assimilées à des heures de travail où, à raison de 5,6 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures fixés à l'article 2 soit :

- 60 jours ou 336 heures,
- 120 jours ou 672 heures,
- 240 jours ou 1.344 heures,
- 480 jours ou 2.688 heures ;

- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 16,8 heures de travail (3).

Art. 7 - La période de référence durant laquelle sont appréciées les conditions d'affiliation et de travail fixées à l'article 2 est allongée de 12 mois lorsque l'intéressé a suivi, au cours de cette période, un stage organisé par un centre de formation professionnelle créé en application du décret du 3 novembre 1946, conduisant aux niveaux III et IV, ou un stage de rééducation professionnelle.

Art. 8 - La rupture du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits est en principe celle qui a mis fin à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sans motif reconnu légitime sa dernière activité professionnelle salariée telle que définie à l'article 3 f) et qui ne justifie pas, au titre de cette rupture, des conditions visées à l'article 2, peut se voir ouvrir des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une rupture antérieure qui s'est produite dans les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il est à la recherche d'un emploi.

La période de douze mois est allongée :

- des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- dans la limite de trois ans, des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2° ou 3° catégorie a été servie,
- et également dans la limite de trois ans, des périodes durant lesquelles l'intéressé qui demande le service de prestations :

- a assisté un handicapé,
- dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait -ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité- l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice visée à l'article 39 de la loi N° 75-534 du 30 juin 1975 (annexe III du Code de la famille et de l'aide sociale).
- a exercé effectivement le contrôle d'une entreprise pour la création ou la reprise de laquelle il avait obtenu l'aide prévue à l'article L. 351-24 du Code du travail, ou a accompli une profession non salariée pour l'entrée dans laquelle il avait reçu cette même aide,

(3) Il est compte pour 16,50 heures de travail en ce qui concerne les ouvriers des imprimeries de presse

• a été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un poste de salarié ou une fonction non salariée hors du territoire français.

Elle est également allongée si les intéressés ;

- ont accompli des obligations contractées à l'occasion du service national ou ont effectué le service national dans le cadre de l'article 24 de la loi N° 70-596 du 9 juillet 1970 (article L. 116 du Code du service national) ;
- ont suivi un stage de formation professionnelle continue visée au livre IX du Code du travail ;
- ont fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus trois ans, après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;
- ont demandé et obtenu un congé pour élever un enfant dans les conditions définies par l'article L. 122-28 du Code du travail et n'ont pu être réembauchés à l'issue de celui-ci ;
- ont demandé et obtenu un congé pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ; dans ce cas, l'allongement ne peut excéder 24 mois ;
- ont demandé et obtenu un congé parental d'éducation dans les conditions fixées par l'article L. 122-28-1 du Code du travail et ont perdu leur emploi au cours de celui-ci.

Elle peut en outre être allongée selon les dispositions fixées par la Commission paritaire nationale lorsque les intéressés :

- ont demandé et obtenu un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique dans les conditions fixées par les articles L. 122-32-12 et suivants et L. 122-32-17 et suivants du Code du travail ;
- ont assuré des missions que leur avaient confiées les suffrages de leurs concitoyens ou de leurs collègues au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail.

Art. 9

§ 1er - L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 2 et 3 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement au premier jour indemnisé suivant la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

Toutefois une réadmission dans les conditions de l'article 2 a) ne peut être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) ayant servi à une admission au même titre.

§ 2 - Le participant qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation qui lui était ouverte n'était pas épuisée et qui n'a pas acquis de nouveaux droits en application du § 1er ci-dessus, peut recevoir le reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 19 § 2, dès lors que :

- a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans de date à date,
- b) il n'a pas renoncé volontairement, pour un motif qui n'a pas été reconnu légitime par la Commission Paritaire de l'ASSEDIC, à la dernière activité professionnelle qu'il aurait éventuellement exercée. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à 65 ans.

Art.10 - Les dispositions de l'article 9 § 1er ne s'appliquent aux participants qui ont repris une activité pendant une période d'indemnisation ouverte à la suite d'une rupture de contrat de travail survenue à l'âge de 55 ans ou postérieurement, que s'ils en font expressément la demande.

Sauf dans ce cas, le service des allocations est repris dans les mêmes conditions que pendant la période d'indemnisation précédente.

Section II - Allocation de fin de droits

Art. 11 - Lorsque le salarié privé d'emploi n'est plus indemnisé au titre du droit à l'allocation de base, ni le cas échéant au titre d'une décision de prolongation de la Commission Paritaire compétente, une allocation de fin de droits est servie sous réserve des dispositions figurant à l'article 18, s'il continue de remplir les conditions de l'article 3.

Section III - Autres interventions

Art. 12

§ 1er - Les ASSEDIC sont dotées de fonds sociaux destinés à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale.

Le règlement relatif à ces fonds est arrêté par le Conseil d'administration de l'UNEDIC ; il définit les ressources, la comptabilité, la gestion des fonds sociaux et précise la composition et la compétence des instances qui décident des attributions de ces fonds.

Les fonds sociaux des ASSEDIC sont dotés par imputation à la gestion technique de chacune d'elles.

Les dossiers des chômeurs dont les droits sont expirés, sont soumis, s'ils n'ont pas droit à une allocation du régime de solidarité, à l'examen des instances de gestion des fonds sociaux lesquelles peuvent décider de l'octroi éventuel d'une aide dont elles fixent le montant.

§ 2 - De plus, le Conseil d'administration de l'UNEDIC pourra décider d'imputer à la gestion technique visée à l'article 57 ci-après certaines dépenses relatives à des études ou des actions intéressant les objectifs généraux du régime et concourant à la prévention du risque de chômage ou à l'atténuation de ses effets.

Art. 13 - En cas de décès en cours d'indemnisation d'un allocataire, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation de base ou celui de l'allocation de fin de droits dont bénéficiait le défunt.

Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la Sécurité Sociale.

Section IV - Coordination

Art. 14 - Les dispositions prévues par le Règlement N° 2001-83 de la CEE reçoivent application pour la recherche des conditions d'ouverture des droits, pour la fixation de la durée d'indemnisation et, sous réserve de décisions prises par la Commission Paritaire par voie de délibération, pour le versement des prestations.

Il en est également ainsi, sous réserve de l'avis préalable de la Commission Paritaire Nationale, des dispositions contenues dans les conventions bilatérales de la Sécurité Sociale.

d'allongement de la durée de versement des allocations dans la limite de 91 jours.

Chapitre III - Durée d'indemnisation

Art. 15

§ 1 - Le service de l'allocation de base est assuré aux salariés privés d'emploi dont le contrat de travail a été rompu. Les durées d'indemnisation qui varient en fonction de la durée d'affiliation au régime sont fixées comme suit :

- a) 91 jours lorsque le salarié privé d'emploi remplit la condition de l'article 2 a) ;
- b) - 243 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 274 jours pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b)
- c) - 426 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 548 jours pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c).
- d) - 639 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de moins de 55 ans,
- 821 jours pour celui âgé de 55 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition visée à l'article 2 d).

§ 2 - Les salariés privés d'emploi admis au bénéfice de l'allocation de base dans les conditions prévues par l'article 5 du présent Règlement, peuvent être indemnisés à ce titre pendant 182 jours au plus.

Toutefois lorsque la suspension de l'activité de l'entreprise est imputable à un sinistre ou à une calamité naturelle, l'indemnisation peut se poursuivre sous réserve des durées fixées au paragraphe 1er ci-dessus, jusqu'à la date prévue de la reprise d'activité de l'entreprise.

En cas de rupture de contrat de travail les allocations versées au titre de ce paragraphe s'imputent sur les durées d'indemnisation énoncées au paragraphe premier.

Art. 16 - Le service de l'allocation de fin de droits, sous réserve des limites maximales prévues à l'article 18, est assuré durant :

- a) - 182 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 274 jours pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b) ;
- b) - 365 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 456 jours pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c)
- c) - 456 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de moins de 55 ans,
- 548 jours pour celui âgé de 55 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 d).

Art. 17 - Au-delà des durées d'indemnisation prévues aux articles 15 § 1b, c) d) et 16, la Commission Paritaire de l'ASSEDIC procède à un examen systématique des dossiers des chômeurs dont les droits sont expirés et, dans les cas qui lui paraissent justifiés, prend des décisions individuelles

Cet examen doit être renouvelé à l'issue de chaque période de prolongation sans que les allocations versées à ce titre puissent dépasser une durée correspondant à :

- a) - 61 jours d'allocation de base et 31 jours d'allocation de fin de droits pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 182 jours d'allocation de base et 91 jours d'allocation de fin de droits pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b) ;
- b) - 152 jours d'allocation de base et 121 jours d'allocation de fin de droits pour celui âgé de moins de 50 ans,
- 456 jours d'allocation de base et 274 jours d'allocation de fin de droits pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c) ;
- c) - 356 jours d'allocation de base et 274 jours d'allocation de fin de droits pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de moins de 55 ans.
- 548 jours d'allocation de base et 274 jours d'allocation de fin de droits pour celui âgé de 55 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 d).

Art. 18 - La durée maximale d'indemnisation au titre d'une rupture de contrat de travail est égale toutes prestations confondues à :

- a) - 91 jours lorsque le salarié privé d'emploi remplit la condition de l'article 2 a) ;
- b) - 456 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans.
- 639 jours pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b) ;
- c) - 912 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 1.369 jours pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c) ;
- d) - 1.369 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de moins de 55 ans,
- 1.825 jours pour celui âgé de plus de 55 ans, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 d).

Art. 19

§ 1 - Pour la détermination des durées visées au présent sous-titre l'âge s'apprécie à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.

§ 2 - Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément à l'article L. 351-3 du Code du travail, les périodes d'indemnisation fixées par les articles 15 § 1c), d) et 16 b), sont réduites à raison de la moitié de la durée de formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à un mois.

Art. 20 - Par exception aux articles 15 à 18, les personnes en cours d'indemnisation au titre de l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits à l'âge de 57 ans et 6 mois qui ont été privées d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de Sécurité Sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois sous réserve qu'elles justifient, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail, continuent de bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 37 e).

Toutefois, sont soumis à la Commission Paritaire de l'ASEDIC les dossiers des allocataires :

- dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission,
- dont le licenciement est intervenu pendant la durée d'application d'une convention FNE,
- bénéficiant d'une pension de retraite à caractère viager.

Art. 21 - En cas de réadmission prononcée en application de l'article 9 § 1er, la durée du reliquat d'une précédente période d'indemnisation est accordée si elle est plus longue que celle résultant de la nouvelle ouverture de droits, dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

Chapitre IV - Détermination de l'allocation journalière

Section I - Salaire de référence

Art. 22

§ 1er - Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 23, à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé (4) (5) ;

§ 2 - en cas d'admission ou réadmission prononcée en application de l'article 2 a), 2 b) ou 2 c) dernier alinéa, le salaire de référence est déterminé respectivement à partir des trois ou six mois civils précédant le dernier jour de travail payé (4).

§ 3 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 47 du Règlement et compris dans la période de référence.

Art. 23

§ 1er :

- sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de l'une des périodes visées au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période,
- sont exclues, en tout ou partie, dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

En conséquence, les indemnités de 13^e mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.

Les salaires, gratifications, primes, dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée, sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.

§ 2 - Sont exclues les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée au terme de celui-ci, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement, le cas échéant, la fraction de l'indemnité de licenciement ou de l'indemnité de départ.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat du travail.

§ 3 - Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié.

- Ainsi, si dans la période de référence sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou d'une manière plus générale des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

- De même, si dans cette période ont été perçues des rémunérations anormalement élevées par rapport à la rémunération habituelle, ces rémunérations anormales au sens d'une délibération de la Commission Paritaire Nationale ne sont pas prises en considération.

§ 4 - Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits des jours d'appartenance.

Art. 24 - Dans le cas de réadmission intervenue alors que le chômeur n'avait pas épuisé les droits qu'il tenait de la liquidation de sa plus récente période d'indemnisation, l'allocation de base est servie au taux correspondant à ladite période d'indemnisation dans la mesure où ce taux est supérieur à celui de l'allocation correspondant à la nouvelle période d'indemnisation, et ceci pendant la durée du reliquat.

La période pendant laquelle ce reliquat est ainsi servi s'impute sur la durée de la nouvelle période d'indemnisation.

Section II - Allocation journalière de base

Art. 25 - L'allocation journalière de base servie en application de l'article 2b, 2c et 2d est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40 % de celui-ci ;
- et d'une partie fixe égale à 46,32 F (6)

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

(4) Toutes les fois que ce dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

(5) Cette disposition est applicable à toutes fins de contrat de travail (terme du préavis) postérieures au 31 décembre 1987.

(6) Au 1^{er} octobre 1987

Dans la limite fixée à l'article 31, le montant de l'allocation journalière de base servie en application des articles 2b), 2 c) et 2 d) ainsi déterminée ne peut être inférieur à 111,51 F (6).

Sur la partie de l'allocation égale à 40 % du salaire journalier de référence, une participation de 1 % est précomptée. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations fixées à l'alinéa précédent.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires à la charge du régime d'assurance chômage (7).

Art. 26 - L'allocation journalière servie en application de l'article 2 a) est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 30 % de celui-ci,
- et d'une partie fixe égale à 34,74 F (6).

Dans la limite fixée à l'article 31, le montant de l'allocation journalière de base ainsi déterminée ne peut être inférieur à 83,51 F (6).

Sur la partie de l'allocation égale à 30 % du salaire journalier de référence, une participation de 1 % est précomptée. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations fixées à l'alinéa précédent.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires à la charge du régime d'assurance chômage (7).

Art. 27 - Les allocations minimales et les parties fixes des allocations de base visées aux articles 25 et 26 sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectifs.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

Art. 28 - L'allocation journalière de base servie dans le cadre des prolongations accordées en application de l'article 17 est dégressive dans les conditions suivantes :

- le montant de l'allocation est affecté, dès la première prolongation, du coefficient 0,85 pour l'allocataire âgé de moins de 50 ans à la date d'effet de la décision de prolongation,
- le montant de l'allocation est affecté, dès la première prolongation, du coefficient 0,90 par période de 9 mois pour l'allocataire âgé de 50 ans et de moins de 55 ans à la date d'effet de la décision de prolongation,
- le montant de l'allocation en cours de versement, lorsque l'allocataire est âgé d'au moins 55 ans à la date d'effet de la décision de prolongation, n'est pas affecté d'un coefficient de minoration.

Section III -

Allocation journalière de fin de droits

Art. 29 - Le montant journalier de l'allocation de fin de droits est égal à 67,94 F (6).

Il est fixé à 94,17 F (6) en faveur de l'allocataire âgé de plus de 55 ans qui a été privé d'emploi depuis un an au moins et qui a appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de Sécurité Sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois sous réserve qu'il justifie soit

d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail.

En aucun cas le montant de l'allocation de fin de droits ne peut excéder celui de la dernière allocation de base versée.

Section IV - Revalorisation

Art. 30 - Le Conseil d'administration de l'UNEDIC ou le Bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder le plafond de cotisation au régime de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou partie d'allocations d'un montant fixe.

Pour cette dernière revalorisation en ce qu'elle porte sur des allocations ou partie d'allocations servies dans des départements d'outre-mer où le SMIC est différent de celui applicable en Métropole, le Conseil d'administration de l'UNEDIC ou le bureau tient compte de l'évolution du rapport existant entre le SMIC applicable dans les départements en cause et le SMIC applicable en métropole.

Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1er octobre des années 1988 et 1989 (8).

Section V - Plafond

Art. 31

§ 1 - Les allocations journalières déterminées en application des articles 25 à 29 sont limitées à 75 % du salaire journalier de référence.

Toutefois, l'allocation journalière déterminée en application de l'article 26 est limitée à 56,25 % du salaire journalier de référence.

§ 2 - Les conditions de cumul du revenu de remplacement servi aux allocataires âgés de 60 ans et plus et d'un avantage de vieillesse sont fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

Chapitre V - Dispositions communes

Section I - Formalités

Art. 32 - La demande d'admission au bénéfice des allocations journalières doit être déposée auprès de l'ASSEDIC dans le ressort de laquelle le salarié privé d'emploi est domicilié.

Cet organisme procède à l'examen du dossier, prononce selon le cas l'admission ou le rejet et, s'il y a lieu, liquide le montant de l'allocation et en assure le paiement.

En vue de permettre la détermination des droits des salariés privés d'emploi aux allocations et celle du montant de ces allocations, les employeurs sont tenus de remplir, pour ce qui les concerne, les formules prévues à cet effet et conformes aux modèles établis par l'UNEDIC.

(6) Au 1er octobre 1987

(7) Cette disposition est appliquée aux allocations versées au titre de périodes postérieures au 29 février 1988.

(8) Les dispositions de cet article entrent en application le 1er Janvier 1988.

Dans les cas de transfert de dossier, la nouvelle ASSEDIC compétente assure le paiement des allocations en faisant application de la réglementation du lieu de résidence de l'allocataire et en tenant compte,

- du salaire de référence précédemment calculé,
- des prestations déjà versées au titre de la période d'indemnisation ouverte, tant en ce qui concerne leur nature, que la durée de leur paiement,

Art. 33 - L'action en paiement des allocations se prescrit par deux ans à compter du jour où l'intéressé a rempli toutes les conditions pour pouvoir prétendre au versement de ses allocations.

Section II - Commissions paritaires

Art. 34

- L'examen de certains cas particuliers,
- l'appréciation des droits au regard des différentes allocations,
- la détermination des règles d'indemnisation,
- les prolongations individuelles des droits, sont soumis dans les ASSEDIC à des Commissions paritaires.

Les Commissions paritaires sont instituées par décision du Conseil d'administration qui en fixe, en fonction de la situation locale, la compétence territoriale.

Les Commissions paritaires des institutions comprennent :

- au titre des salariés, un membre représentant chacune des organisations nationales signataires de la présente Convention ;
- au titre des employeurs, un nombre de représentants égal au nombre total de représentants salariés.

Les membres des Commissions sont désignés dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que les administrateurs des ASSEDIC.

Les décisions des Commissions paritaires sont prises à la majorité des membres en exercice. Leurs règles de fonctionnement sont fixées par une délibération de la Commission Paritaire Nationale.

La Commission Paritaire Nationale peut décider par voie de délibération de donner compétence aux Commissions paritaires des ASSEDIC dans d'autres domaines que ceux expressément visés par le présent règlement.

Section III - Paiement

Art. 35 - Les allocations du régime ne sont dues qu'à l'expiration du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur ou aux congés payés acquis au titre du dernier emploi lorsque celui-ci relève de l'article L. 233-16 du Code du travail.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à l'ouverture des droits aux allocations, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'ASSEDIC.

Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Les allocations journalières sont attribuées, sous réserve du délai de carence fixé aux alinéas ci-dessus, à partir du jour où les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture des droits et au plus tôt le lendemain de la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Art. 36 - Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Les salariés privés d'emploi peuvent demander dans les conditions consignées dans le règlement intérieur des prestations, dont les termes sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'UNEDIC, des avances sur prestations et des acomptes.

Art. 37 - Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé :

a) retrouve une activité professionnelle salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au présent régime ; néanmoins, le bénéfice des allocations peut être maintenu dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale en cas d'activité à temps réduit ;

b) est admis à suivre une action de formation rémunérée, ou une action de formation non rémunérée d'une durée totale au moins égale à 40 heures.

c) est pris ou susceptible d'être pris en charge par la Sécurité Sociale et perçoit ou pourrait percevoir des prestations en espèces au titre des assurances maladie, maternité, accident du travail et maladies professionnelles ;

d) est exclu du revenu de remplacement par le Commissaire de la République dans les conditions prévues par l'article R. 351-33 du Code du travail.

Le recours prévu par l'article R. 351-34 est exercé sur décision de la Commission Paritaire de l'ASSEDIC.

e) cesse de remplir la condition prévue à l'article 3 c) du Règlement. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par délibération.

f) est admis à bénéficier de l'allocation parentale d'éducation instituée par la loi N° 85-17 du 4 janvier 1985.

Art. 38

§ 1er - Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des allocations, doivent rembourser à la caisse les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent faire appel des décisions prises par l'ASSEDIC devant la Commission de l'article 34.

§ 2 - L'action en répétition des sommes versées à tort se prescrit par 5 ans à compter du jour de versement de ces sommes.

SOUS-TITRE II- ORGANISATION FINANCIERE, RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT

Art. 39 - Le régime national d'assurance chômage est financé par une contribution des employeurs et des salariés assise sur les rémunérations.

Chapitre I - Affiliation des employeurs

Art. 40 - Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article L. 351-4 sont tenus de s'affilier à l'organisme territorialement compétent dans les deux mois suivant la date à laquelle le régime leur est devenu applicable.

Pour être regardé comme satisfaisant à cette obligation d'affiliation l'employeur doit adresser audit organisme un bordereau conforme au modèle établi par l'UNEDIC et comportant notamment l'indication :

- du nom de l'employeur,
- de l'adresse où s'exerce son activité ou de celle du siège de son entreprise,
- du nombre de salariés occupés au 31 décembre précédant la date d'effet de l'affiliation et en cas d'affiliation consécutive à l'embauche du premier salarié, du nombre de salariés occupés à la date du bordereau d'affiliation,
- du montant des rémunérations versées, soit au cours de l'exercice civil précédant la date d'effet de l'affiliation, soit depuis le premier embauchage, telles qu'elles sont déclarées en application de l'article ci-après.

Lorsque l'employeur dispose de succursales, agences ou, d'une manière générale, d'un ou plusieurs établissements secondaires, il dresse un bordereau distinct pour chacun d'eux.

Le bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne mandatée par lui. Si l'employeur est une personne morale, le signataire de bordereau doit tenir de sa fonction ou d'un mandat régulier le droit d'agir en son nom.

Quelle que soit la date à laquelle le bordereau d'affiliation est reçu par l'organisme compétent, l'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur se trouve assujéti au régime d'assurance chômage.

"La déclaration" transmise à l'ASSEDIC par l'intermédiaire des centres de formalités des entreprises a valeur d'affiliation.

Art. 41 - Toute personne qui a été immatriculée en qualité d'employeur par une Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales et qui, au cours de l'année, n'a pas employé de salariés susceptibles de participer au régime d'assurance chômage est tenue, sur demande de l'association compétente à son égard, de lui envoyer le mois suivant la réception de la demande, selon le cas :

- soit le bordereau d'affiliation prévu à l'article 40 revêtu de la mention "néant",
- soit la déclaration des rémunérations prévue à l'article 47 revêtu de la mention "néant".

Art. 42 - Les conditions d'application des articles 40 et 41 aux personnes qui n'ont été immatriculées par une Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales qu'en la qualité d'employeur de personnel domestique seront définies par la Commission Paritaire Nationale.

Chapitre II - Ressources

Art. 43 - les ressources de caractère contributif comprennent les droits d'entrée et les contributions.

Art. 44 - Les droits d'entrée assurent la participation au fonds de réserve d'origine contributive existant à la date où l'entreprise entre dans le régime. Ils peuvent, sur décision individuelle de l'ASSEDIC, servir à la régularisation de la situation des entreprises informées tardivement de leurs obligations à l'égard du régime. Ils sont à la charge exclusive des employeurs. Ils sont perçus sous la forme d'un supplément au taux d'appel des contributions.

Art. 45 - Le taux des contributions est uniforme et varie uniquement selon le niveau des rémunérations. Il est fixé à 6,90 % :

- 4,90 % sont affectés au financement du régime d'assurance chômage,
- 2 % sont affectés à l'Association pour la gestion de la structure financière créée par l'accord du 4 février 1983 (9).

Art. 46 - Sur la tranche des rémunérations comprises entre le plafond des cotisations de la Sécurité Sociale et celui du régime de retraite des cadres, une contribution supplémentaire de 0,50 % est supportée par les salariés.

Art. 47

§ 1er - Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées soit, sauf cas particuliers définis par la Commission Paritaire Nationale, sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs tel qu'il est prescrit à l'article 231 du Code général des impôts.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions ;

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus,
- la tranche de rémunérations dépassant la limite supérieure de cotisation au régime des cadres fixée à l'article 6 § 1er de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

§ 2 - Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur qui est responsable du paiement de la double contribution.

Le montant des contributions est arrondi au franc le plus voisin.

Les contributions sont payées par chaque établissement à l'organisme compétent auquel il est affilié.

Toutefois, lorsque les cotisations de Sécurité Sociale concernant tout ou partie du personnel d'un établissement sont versées par un autre établissement, ce dernier règle directement à l'ASSEDIC à laquelle il est affilié les contributions dues pour les salariés du premier établissement. L'établissement payeur devra produire, chaque année et suivant les modalités prévues par l'UNEDIC, des renseignements concernant l'effectif des salariés du ou des établissements secondaires.

§ 3 - Les conditions d'exigibilité des contributions sont celles qui sont prévues aux articles 1, 2 et 3 du décret N° 72-230 du 24 mars 1972 pour les cotisations de Sécurité Sociale.

Cependant :

- les entreprises autorisées à verser les cotisations de Sécurité Sociale à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription desquels sont situés leurs établissements, ceci en application de l'article 3 du décret susvisé, ne peuvent agir de même pour le paiement des contributions dues au titre du présent régime que si elles s'engagent, dans les formes qui seront arrêtées par l'UNEDIC à fournir des informations statistiques propres à chaque établissement,

(9) Ces taux de contributions sont applicables aux rémunérations payées postérieurement au 31 décembre 1987

- les employeurs dont le versement trimestriel serait habituellement inférieur au montant fixé par l'UNEDIC, sont autorisés à ne régler les contributions qu'une fois par an, soit au plus tard le 15 janvier, pour les contributions afférentes à l'année civile précédente.

En ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis, le premier paiement doit être effectué dès la première échéance suivant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 40.

§ 4 - Tout versement doit être accompagné d'un avis de versement conforme au modèle prescrit par l'UNEDIC, contenant notamment les déclarations relatives à l'assiette des contributions, telle qu'elle est définie aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

L'avis de versement correspondant au dernier paiement de l'année sert à la régularisation annuelle de la situation des employeurs soumis au versement suivant la périodicité mensuelle ou trimestrielle. Il comporte obligatoirement l'indication des éléments relatifs au paiement des contributions et des renseignements sur l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année considérée.

L'UNEDIC est chargée de fixer les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. 48 - Les contributions et les droits d'entrée non payés aux dates limites d'exigibilité fixées à l'article 47 du Règlement sont passibles de majorations de retard.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité des contributions.

Leur taux est fixé par le Conseil d'administration de l'UNEDIC.

Art. 49 - Toute action ou poursuite intentée contre un employeur manquant aux obligations résultant des dispositions régissant le régime d'assurance chômage est obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, qui invite l'intéressé à régulariser sa situation dans les quinze jours.

La mise en demeure ne peut concerner que les contributions exigibles dans les 5 ans qui précèdent la date de son envoi.

Art. 50 - Si l'employeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de l'article 47, l'organisme créancier fixe à titre provisionnel le montant des contributions en fonction des précédents versements ou de tout autre moyen dont il peut disposer. Cette évaluation doit être notifiée à l'employeur par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 51 - Si l'employeur ne s'est pas affilié dans les délais prévus à l'article 40 ou s'il n'a pas payé les contributions dont il est redevable à l'échéance, l'organisme auquel il est affilié ou devrait être affilié peut exiger de lui le remboursement des prestations versées, soit par lui-même, soit par tout autre organisme, à ses anciens salariés pendant la période écoulée entre la date limite d'affiliation ou celle de l'échéance et la date à laquelle l'employeur s'est mis complètement en règle au regard des obligations découlant du présent titre.

Cette sanction est indépendante de celles prévues aux articles précédents, ainsi que des poursuites susceptibles d'être

engagées en cas de détournement de la part salariale des contributions.

Art. 52 - Le Conseil d'administration de l'ASSEDIC ou tout organe de cette institution dûment mandaté par lui peut accorder des remises totales ou partielles des sanctions prévues aux articles 48, 49, 50 et 51, aux débiteurs de bonne foi ou justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés en raison d'un cas de force majeure de régler des sommes dues dans les délais prévus.

Art. 53 - Les frais de recouvrement extraordinaire des contributions et des droits d'entrée et les frais provoqués par l'action en production des avis de versement peuvent être mis à la charge de l'employeur par le Conseil d'administration de l'organisme de recouvrement.

Le montant de ces frais, qui comprennent les frais afférents à la lettre recommandée notifiant la mise en demeure préalable à l'instance judiciaire et les frais postérieurs à cette mise en demeure, est fixé forfaitairement par l'UNEDIC.

Art. 54 (10)

§ 1er - La contribution visée à l'article 9 de la Convention relative à l'assurance chômage est calculée sur la base des rémunérations brutes définies par l'article 47 § 1er du présent Règlement.

Elle est égale aux rémunérations ci-dessus définies afférentes aux trois derniers mois civils travaillés par le salarié licencié.

Le règlement de cette contribution est exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

Les articles 48, 49, 51, 52 et 53 du présent Règlement sont applicables.

§ 2 - Le remboursement de la contribution visée à l'article 9 de la Convention relative à l'assurance chômage, s'effectue dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être reclassé par contrat à durée indéterminée. Le reclassement est constaté dès lors que le contrat s'est poursuivi après la période d'essai,
- l'embauche doit avoir lieu dans les trois mois qui ont suivi la date de la fin du contrat de travail,
- la demande doit être faite par l'employeur au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'embauche.

Chapitre III - Organisation financière et comptable

Art. 55 - La comptabilité des organismes de gestion est tenue selon les règles fixées par l'UNEDIC, dans le cadre du plan comptable approuvé par les Pouvoirs publics.

Gestion administrative

Art. 56 - Les organismes de gestion couvrent leurs frais de gestion administrative par un prélèvement sur les contributions encaissées dont le montant est fixé chaque année par l'UNEDIC compte tenu des missions qui leur sont confiées et des recettes de prestations de services qu'ils perçoivent.

Les excédents du compte de gestion administrative sont affectés à une réserve spéciale.

(10) Les dispositions visées à l'article 54 sont applicables aux salariés concernés dont le licenciement économique a été notifié à compter du 14 juillet 1987.

Gestion technique

Art. 57 - Chaque année, l'UNEDIC adopte les normes de la compensation nationale permettant aux organismes d'arrêter au 31 décembre leur bilan et leurs comptes de gestion.

A titre documentaire, l'UNEDIC établit un bilan consolidé de l'ensemble du régime.

TITRE II - ALLOCATIONS DE FORMATION RECLASSEMENT

Chapitre I - Généralités

Art. 58 - Les salariés dont le contrat de travail est rompu et bénéficiaires de l'allocation de base ont la faculté de demander à suivre une action de formation de nature à faciliter leur reclassement.

L'action de formation à cet égard :

- doit être en relation avec les capacités du stagiaire et les besoins du marché de l'emploi ;
- peut en tant que de besoin comporter un module d'aide au reclassement.

Art. 59 - Le choix de l'action de formation en vue de reclassement est opéré au terme d'une procédure d'évaluation-orientation.

L'ANPE est chargée de la mise en oeuvre de cette procédure. Toutefois, avec l'accord de leurs instances responsables, les organismes professionnels, interprofessionnels ou administratifs compétents peuvent y collaborer, sous la responsabilité de l'ANPE.

Art. 60 - Sont concernées en priorité par ces actions de formation :

- les personnes dépourvues de qualification ou peu qualifiées et notamment celles dont l'âge entraîne des difficultés particulières de reclassement,
- les personnes qui ont besoin d'une nouvelle qualification, et parmi ces personnes, celles dont les demandes sont présentées dans les meilleurs délais.

Art. 61 - Les personnes qui remplissent les conditions ci-après se voient attribuer, durant leur période de formation, un revenu de remplacement dénommé allocation de formation-reclassement.

Chapitre II - Conditions d'attribution

Art. 62 - Ont droit à l'allocation de formation-reclassement, les personnes :

- a) qui bénéficient de l'allocation de base au titre des articles 2 et 3 du présent règlement,
- b) qui suivent une action de formation,
 - conforme aux orientations données dans le cadre de la procédure d'évaluation-orientation,
 - d'une durée hebdomadaire d'au moins égale à 20 heures et d'une durée totale au moins égale à 40 heures.

Chapitre III - Durée d'indemnisation

Art. 63 - Les durées de versement de l'allocation de formation-reclassement varient en fonction de la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage. Elles sont celles prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 du règlement.

Art. 64

§ 1er - les durées de versement visées à l'article 63 ci-dessus, correspondant à celles fixées à l'article 15 b) c) et d), se trouvent majorées dans les conditions ci-après lorsque l'entrée en formation s'effectue avant que les intéressés aient perçu un nombre d'allocations journalières de base égal à la moitié de ces durées. La majoration est égale à la moitié des durées, relatives à l'allocation de base, prévues à l'article 17.

a) Les durées prévues à l'article 15b) sont respectivement portées :

- à 274 jours, lorsque le stage a débuté avant le 122ème jour d'indemnisation ;
- à 365 jours, lorsque le stage a débuté avant le 137ème jour d'indemnisation ;

b) Les durées prévues à l'article 15c) sont respectivement portées :

- à 502 jours, lorsque l'action de formation a débuté avant le 213ème jour d'indemnisation ;
- à 776 jours, lorsque l'action de formation a débuté avant le 274ème jour d'indemnisation.

c) Les durées prévues à l'article 15 d) sont respectivement portées :

- à 822 jours, lorsque l'action de formation a débuté avant le 320ème jour d'indemnisation ;
- à 1.095 jours, lorsque l'action de formation a débuté avant le 411ème jour d'indemnisation.

§2 - Au-delà des durées d'indemnisation prévues au paragraphe 1er ci-dessus, des prolongations peuvent être accordées. Ces prolongations sont d'une durée correspondant à la moitié de celles prévues pour l'allocation de base à l'article 17 et sont d'une durée égale à celles prévues pour l'allocation de fin de droits, par le même article.

§ 3 - Pour les personnes justifiant de trois ans d'affiliation au régime d'assurance chômage, qui accomplissent une action de formation supérieure à un an et inférieure à trois ans, les durées de versement visées à l'article 63 ci-dessus correspondant à celles fixées à l'article 15 b, c et d se trouvent majorées de la totalité des durées relatives à l'allocation de base prévue à l'article 17.

Art. 65

§ 1er - Les durées de versement de l'article 15 § 1er sont appliquées lorsque l'entrée en formation s'effectue après que les intéressés aient perçu un nombre d'allocations journalières égal à la moitié de ces durées.

§ 2 - Au-delà des durées d'indemnisation énoncées au paragraphe 1er ci-dessus, des prolongations peuvent être accordées sans que les allocations puissent être versées, à ce titre, pendant un nombre de jours dépassant les limites fixées à l'article 17.

Art. 66 - Les prolongations sont attribuées par la commission paritaire dans les cas qui lui paraissent justifiés.

La commission paritaire de l'ASSEDIC procède à un examen de la situation des allocataires en formation dont les droits sont expirés, à la demande de ces derniers. Elle prend des décisions individuelles d'allongement de la durée de versement des allocations dans la limite de 91 jours. L'examen de la situation des allocataires par la commission paritaire est renouvelé à l'issue de chaque période de prolongation.

Art. 67

§ 1er - Les périodes indemnisées au titre de l'allocation de base s'imputent sur les durées de versement fixées aux articles du présent chapitre. De même, les périodes durant lesquelles est versée l'allocation de formation-reclassement s'imputent sur les durées de versement de l'allocation de base visées à l'article 15 et, après épuisement des droits à cette allocation, sur les durées de versement de l'allocation de fin de droits fixées par l'article 16.

§ 2 - Lorsque le stagiaire abandonne l'action de formation et que cet abandon n'est pas reconnu légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC, la moitié de la période durant laquelle l'action de formation n'a pas été suivie s'impute sur la durée de l'allocation de base et sur celle de l'allocation de fin de droits auxquelles l'intéressé peut prétendre.

Chapitre IV : Détermination de l'allocation journalière

Art. 68

§ 1er - Formation n'excédant pas un an.

Le montant de l'allocation de formation-reclassement est égal à celui de l'allocation de base tel que défini au chapitre IV du sous-titre 1 du titre 1. Toutefois, lorsqu'est épuisée la durée des droits à l'allocation de formation-reclassement à laquelle l'intéressé peut prétendre conformément à l'article 64 ou 65, le montant de l'allocation de formation-reclassement est égal à celui de l'allocation de fin de droits visée à l'article 29 majorée d'une somme représentant la différence entre le montant de cette dernière allocation et celui de la rémunération forfaitaire prévue par l'article R. 961-6-2° du Code du travail majorée de 10 %.

§ 2 - Formation excédant un an.

Le montant de l'allocation de formation-reclassement est égal à celui de l'allocation de base tel que défini au chapitre IV du sous-titre 1er du titre 1 pendant la durée de la formation.

Chapitre V - Formalités

Art. 69 - La demande d'admission au bénéfice de l'allocation de formation reclassement est déposée par le salarié privé d'emploi auprès de l'ASSEDIC dans le ressort de laquelle il est domicilié.

Cet organisme examine la demande au regard des dispositions fixées par les articles 60 et 62 du Règlement.

Chapitre VI - Paiement

Art. 70 - Les règles énoncées aux articles 35, 36 et 38 du présent Règlement sont applicables à l'allocation de formation-reclassement.

Art. 71 - Le service de l'allocation formation-reclassement doit être interrompu le jour où l'intéressé :

- a) retrouve une activité professionnelle salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au présent régime ;
- b) est pris en charge par la Sécurité Sociale au titre des prestations en espèces ;
- c) abandonne l'action de formation.

Chapitre VII - Financement

Art. 72 - Le financement de l'allocation de formation-reclassement est assuré par le régime d'assurance chômage et l'Etat dans les conditions fixées par une Convention conclue en vertu de l'article L. 961-1 du Code du travail.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 21 août 1988 portant agrément de la convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention

NOR : TEF8803723A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-2 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1985 portant agrément de la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Arrête :

Art. 1er - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du Code du Travail, les dispositions de la convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention.

Art. 2 - L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1er est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3 - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 21 août 1988

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'emploi
D. BALMARY

Vu l'arrêté du 18 avril 1988 portant agrément, de la convention du 26 février 1988 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu la convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage et le règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal Officiel* du 27 juillet 1988 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi,

**liaisons
sociales**

5, AV. DE LA REPUBLIQUE 75541 PARIS CEDEX 11

TEL : (1) 48 05.91.05

BREF SOCIAL

N° 10315 du mercredi 12 octobre 1988

LEGISLATION - REGLEMENTATION

Allocations d'assurance- chômage relèvement au 1er octobre 1988	1/ LES MONTANTS DES ALLOCATIONS JOURNALIERES de l'assurance-chômage (régime applicable depuis le 1er janvier 1988) sont revalorisés, à compter du 1er octobre 1988, à la suite d'une décision de l'UNEDIC : → allocation de base : partie fixe : 47,71 F (contre 46,32 F) ; minimum de l'allocation : 115,19 F (contre 111,51 F) ; → allocation de base exceptionnelle : (affiliation préalable comprise entre 3 et 6 mois) partie fixe : 35,78 F (contre 34,74 F) ; minimum : 86,27 F (contre 83,51 F) ; → allocation de fin de droits : 70,18 F (contre 67,94 F) ; montant majoré pour certains chômeurs âgés de plus de 55 ans : 97,28 F (contre 94,17 F).	ASSURANCE CHOMAGE - Allocations minimales et salaire de référence - Revalorisation au 1er octobre 1988
---	---	--

2/ **Le salaire de référence** des allocataires dont l'intégralité des rémunérations est afférente à des périodes antérieures au 1er avril 1988 est revalorisé de 3 % pour le calcul des différentes allocations.

(Décision du Conseil d'administration de l'UNEDIC du 11 octobre 1988)